

FEDERATION FRANCAISE DE TIR

Ligue Régionale de Tir de Provence

Comité Départemental de Tir Sportif de Vaucluse

C.D.T.S.V.

Siège Social : Hôtel de Ville d'Avignon - 84000 AVIGNON - N° Informatique : 84-88-269

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 25 Juin 1995 et Adopté par l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du 18 Novembre 1995 .

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 09 Novembre 1996 à 18h 00' et Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire Elective du 09 Novembre 1996 à 19h 00'

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 19 Septembre 1998, et adopté par l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du 24 Oct 1998

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire Modificative du 19 Novembre 2005 à 17h15', et adopté par l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du 19 novembre 2005 à 17h45'

TITRE I :

AFFILIATION

Article 1

La fédération Française de Tir, seul organisme ayant reçu délégation de pouvoir du Ministre de la Jeunesse et des Sports, réunit en son sein, dans le cadre des statuts, les groupements sportifs prévus par la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, qui sont:

- les membres affiliés
- les associations civiles multisports,
- les associations sportives d'entreprises,

Article 2

En application des articles 2 et 3 des statuts, ces groupements sportifs doivent, pour obtenir leur affiliation, présenter leur demande par l'intermédiaire de la Ligue Régionale de Tir de PROVENCE, 4 Rue des Récolettes 13001 MARSEILLE, et joindre à l'appui :

- deux exemplaires de leurs statuts régulièrement déclarés à la Préfecture et conformes aux statuts types définis par la Fédération,
- les références de leur déclaration à la Préfecture et de leur insertion au *Journal officiel*,
- la composition du Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date de naissance, domicile et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec la ligue et la Fédération.

Les Comités Directeurs de ces groupements doivent se conformer, tout particulièrement, aux dispositions des articles 3,4,5 et 6 des statuts, ainsi qu'à celles du présent règlement intérieur.

Article 3

Les cotisations annuelles, dues par les associations affiliées, sont versées aux Comités Départementaux dont elles dépendent dans le premier trimestre de la saison sportive.

Les cotisations des membres bienfaiteurs sont adressées directement au Comité Départemental par les intéressés.

Article 4

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir.

Article 5

La demande de licence est présentée à la Ligue Régionale par l'association auprès de laquelle le tireur s'est inscrit. Le Comité Directeur de la Ligue peut refuser toute demande de licence émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaîtrait, après enquête, contestable, ou sur avis du C.D.T.S.V.

Article 6

Chaque année, l'Assemblée Générale du C.D.T.S V fixe le montant des cotisations de ses membres (associations)

Article 7

Les groupements affiliés ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre Fédération, Association ou Regroupements d'Associations, ayant le même objet, sauf si cette Fédération, Association, ou Regroupement d'Association est lié à la Fédération Française de Tir par un protocole d'accord.

Article 8

Tout détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une, ou des personnes physiques ou morales ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 9

Tout tireur étranger peut être licencié dans une association française affiliée à la Fédération Française de tir.

Article 10

Les licenciés qui souhaitent changer d'association doivent :

- aviser, par courrier, le Président de la Ligue Régionale dont ils dépendent, de leur décision de mutation,
- adresser, par lettre recommandée, leur démission au Président de l'association qu'ils quittent, et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de la nouvelle association.

En cas d'accord, le Président de l'association quittée fait suivre au nouveau Président d'association les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé. En cas de désaccord, qui devra être notifié à l'intéressé dans les 15 jours à la réception de la demande, par lettre recommandée, à peine de forclusion, le tireur concerné ne pourra participer qu'aux classements individuels. Son nom sera suivi au palmarès de l'unique mention de sa ligue d'appartenance.

Cette disposition est valable deux saisons sportives consécutives à compter de la notification de la décision

La copie de ces courriers sera envoyée à la Ligue (aux Ligues) ainsi qu'à la Fédération Française de Tir.

Si aucune réponse n'est parvenue à la nouvelle société, la mutation sera considérée comme valable et information en sera faite à la société quittée. Tous les licenciés peuvent effectuer leurs mutations à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans la société pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 11

Si l'article 10 du présent règlement intérieur n'est pas rigoureusement appliqué, le tireur concerné se verra appliquer les règles dudit article pour une saison sportive supplémentaire.

Article 12

Toute infraction aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus énoncés, entraînera des procédures disciplinaires qui pourront être engagées conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Article 13

L'exercice fédéral commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 14

Pour être (porteur de voix) ou éligible à une assemblée générale, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale.

TITRE II :

LES ASSEMBLEES

Chapitre I : L'assemblée Générale Ordinaire

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Départemental de tir Sportif se réunit conformément aux règles définies par les articles 9 et 10 des statuts. Au moins un mois avant la date de l'assemblée, elle est convoquée, par courrier simple, par le Président du C.D.T.S.V. La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité Directeur. Le bureau de l'assemblée est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

L'assemblée Générale désigne trois délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions

de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur du C.D.T.S.V.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à scrutin secret. Au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative des Associations représentées. Les décisions peuvent être prises à main levée si l'Assemblée Générale est unanime. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Pour toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 17

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence du quart des membres visés à l'article 9 des statuts, représentant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par courrier simple, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des représentants des groupements affiliés.

Article 18

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire sont ceux définis par les statuts du C.D.T.S.V.

Article 19

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux contrôleurs aux comptes parmi les représentants des groupements membres de l'Assemblée non élus au Comité Directeur. (Article 22 des statuts du C.D.T.S.V)

Chapitre 2 : Les Assemblées Générales Extraordinaires

Article 20

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévues aux articles 12, 24 et 25 des statuts.

TITRE III :

LES ORGANES DE DIRECTION

Chapitre 1 : Le Comité Directeur

Article 21

La composition du Comité Directeur est celle prévue aux articles 11 et 19 des statuts de la Fédération Française de Tir.

Article 22

Le premier Comité Directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction des exigences de la vie hiérarchique de la vie fédérale. La convocation est adressée aux membres, par courrier simple, au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

Elle comporte l'ordre du jour précis établi par le Bureau. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Article 23

Les pouvoirs du Comité Directeur sont ceux définis par les statuts de la Fédération Française de Tir. Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative du C.D.T.S.V, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Il suit l'exécution du budget. Il est également chargé d'adopter les règlements sportifs. Les membres du Comité Directeur Fédéral peuvent assister à l'Assemblée Générale, ainsi que le personnel de la Fédération lorsqu'il y est convié par le Président du C.D.T.S.V.

Chapitre 2 : Le Bureau

Article 24

Le Bureau est composé :

- du Président du C.D.T.S.V.
- **du vice-président**,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier Général,
- d'un Trésorier Général Adjoint,

A la demande du Bureau, des postes supplémentaires pourront être créés, par décision du Comité Directeur du C.D.T.S.V. Le Premier vice-président remplace le Président provisoirement empêché.

Article 25

Suivant son ordre du jour, le Bureau sera complété par le Président de la commission concernée qui, en la matière, aura voix délibérative.

Article 26

Le Bureau a délégation permanente pour administrer le Comité Départemental. Il est responsable devant le Comité Directeur.

Article 27

Le Bureau du C.D.T.S.V se réunit deux fois par an et à chaque fois qu'il le juge nécessaire. La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour réunion. Cette convocation comporte un ordre du jour précis établi par le Président.

Article 28

Le secrétaire Général est responsable de la coordination des activités du C.D.T.S.V et de la régularité des réunions générales. Il est assisté, dans ses fonctions, du Secrétaire Général Adjoint.

Article 29

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes du C.D.T.S.V et en informe régulièrement le Bureau. Il prépare le projet de budget selon les recommandations de la commission des finances. Il présente le suivi de l'exécution du budget devant le Comité Directeur. Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom du C.D.T.S.V , conjointement avec toute autre personne spécialement mandatée. Il est assisté dans ses fonctions du Trésorier Général Adjoint.

Article 30

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du

même exercice annuel. Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée par le plus prochain Comité Directeur.

TITRE IV :

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU C.D.T.S.V.

Chapitre 1 : La Direction Administrative

Article 31

La Direction Administrative du C.D.T.S.V est chargée de l'exécution des décisions prises par le Bureau et le Comité Directeur, dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

Article 32

La Commission Administrative est engagée par le Bureau et confirmé dans ses fonctions par le Comité Directeur.

Article 33

Sous le contrôle du Bureau du C.D.T.S.V , la Commission Administrative est responsable de l'ensemble de la gestion du personnel de la Commission. Elle gère administrativement, en accord avec le Comité Directeur du C.D.T.S.V le fonctionnement Administratif.

Article 34

La Commission Administrative est chargée, en ce qui la concerne, et en liaison avec le C.D.T.S.V, de mettre en application les décisions du Bureau et lui en rend compte.

Article 35

La Commission Administrative reçoit ses directives du Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire Général, en fait assurer l'exécution par les commissions concernées et lui en rend compte.

Article 36

Le programme de travail et d'organisation administrative est établi par le Bureau conjointement avec le Secrétaire Général et la Commission Administrative.

Chapitre 2 : Les Commissions Administratives

Article 37

- Commission de **Discipline**,
- Commission des **Finances**,
- Commission des **Médailles et Récompenses**,
- Commission **Juridique et Règlement**,

Article 38

Chaque Commission, composée d'au moins trois membres, sera présidée par un membre du Comité Directeur du C.D.T.S.V.

Article 39

Chaque Commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire éventuellement des propositions au Bureau ou au Comité Directeur du C.D.T.S.V.

TITRE V :

LES STRUCTURES DECENTRALISEES

Article 40

Les structures décentralisées de la Fédération sont :

- Les Ligues Régionales,
- Les Comités Départementaux.

Leur organisation administrative et sportive doit être conforme à des statuts-types établis par la Fédération Française de Tir en application de l'article 8 des statuts Fédéraux.

Article 41

Comités Départementaux

Les Comités Départementaux constitués en application de l'article 8 des statuts de la Fédération Française de Tir sont des organes techniques de liaison et de coordination entre les groupements et la Ligue Régionale dont ils dépendent.

La création des Comités Départementaux est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir sur proposition de la Ligue Régionale. En règle générale, il existe un Comité Départemental par département.

Les statuts et le règlement intérieur de ces Comités Départementaux doivent être conformes aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Française de Tir qui prévoient :

- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération,
- que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences délivrées par le groupement et suivant le barème établi par les statuts de la Fédération Française de Tir dans son article 9.

Article 42

Les Comités Départementaux ne jouissent pas du droit de vote au sein des Assemblées Générales des Ligues ou de la Fédération.

Article 43

Les Comités Départementaux animent les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur. Ils coordonnent les activités des groupements affiliés à la Fédération Française de Tir, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales.

Ils aident au développement du Tir dans le département en facilitant la création de sociétés nouvelles. Les Comités Départementaux ont la charge d'organiser les Championnats Départementaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral. Ils peuvent participer à l'organisation des stages pour la formation de cadre ou pour l'initiation aux disciplines de Tir.

Article 44

Les Comités Départementaux doivent tenir chaque année une Assemblée Générale un mois avant celle de la Ligue Régionale. Le procès-verbal de cette assemblée sera adressé à la ligue et à la Fédération Française de Tir dans le délai d'un mois. Ils devront faire connaître la composition du Comité Directeur et du Bureau dans le mois qui suit les nominations ou modifications.

Les Articles 45.46.47.48.49.50, ne concernent pas le C.D.T.S.V

TITRE VI :

ORGANISATION SPORTIVE FEDERALE

Chapitre 1 : Organisation de la Direction Technique Nationale

Les Articles 51.52.53, ne concernent pas le C.D.T.S.V.

Chapitre 2 : Organisation des Commissions Départementales sportives

Article 54

Les Commissions Sportives sont des organes de réflexion, de proposition et d'animation des activités relevant de leur compétence. Il existe notamment les Commissions Départementales sportives suivantes:

a) Pour toutes les disciplines :

- Arbitrage,
- Disciplines Nouvelles et Promotion du Tir,
- Ecoles de Tir,
- Equipement,
- Section Entraînement et Compétition, ayant compétence tant pour le Sport Fédéral que pour le Sport de Haut Niveau,
- Médicale,
- Pédagogie et Formation.

b) Pour les disciplines spécifiques :

- Armes Anciennes,
- Arbalète,
- Carabine,
- Silhouettes Métalliques,
- Longues Distances,
- Parcours de Tir,
- Pistolet,
- Cible Mobile,
- Commission Plateau (Fosse Olympique, Skeet, Double Trap)

Article 55

Plusieurs activités ou disciplines pourront être regroupées au sein d'une même Commission Départementale Sportive (C.D.S).

Article 56

Sur proposition du Bureau, de nouvelles Commissions Départementales Sportives pourront être créées par le Comité Directeur du C.D.T.S.V , qui définira leurs objectifs.

Article 57

Le Président de chaque Commission Départementale Sportive est un membre du Comité Directeur du C.D.T.S.V élu par ce dernier, le cumul de Présidences étant exclu.

Article 58

Les Commissions Départementales Sportives sont formées pour la durée d'un an reconductible.

Article 59

Chaque Commission Départementale Sportive se compose au minimum de 5 membres dont le Président . Les Commissions Départementales Sportives pourront se subdiviser en sous-commissions.

Article 60

Les membres des Commissions Départementales Sportives sont désignés par le Comité Directeur du C.D.T.S.V. Les Commissions Départementales Sportives qui le désireraient, pourront proposer au Comité Directeur que leur composition soit définie, annuellement ou pluriannuellement, à la suite d'élections organisées à l'issue du Championnat de France correspondant (à l'exception du Président nommé par le Comité Directeur). Seuls les tireurs majeurs ayant participé à ce championnat ont pouvoir de vote.

Article 61

Chaque Commission Départementale Sportive est chargée de l'étude des questions relevant de sa compétence et de formuler des propositions qui sont soumises au Bureau ou au Comité Directeur du C.D.T.S.V. Elle est responsable des missions qui lui sont confiées. Un compte rendu annuel sera présenté par chaque commission au Comité Départemental, au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 62

Chaque Commission Départementale Sportive doit établir des plans pluriannuels de développement et concevoir des budgets correspondants.

Article 63

Dans le cadre du budget sportif général comprenant à la fois les ressources propres et les subventions, Le Comité Directeur du C.D.T.S.V , sur proposition de la Commission Départementale Spécialisée qui effectue la synthèse des programmes des C.D.S , établit un budget sportif coordonné et alloue à chacune des

Commissions Départementales Sportives les sommes nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La Commission Technique, responsable du budget sportif, assure la mise en oeuvre.

Article 64

Les règles de fonctionnement des Commissions Départementales Sportives seront proposées par la Commission Technique Départementale conjointement avec la Commission Administrative. Elles entreront en application après approbation par le Bureau du C.D.T.S.V.

Chapitre 3 : Organisation des Compétitions

Article 65

L'organisation de la vie sportive est réglée par les textes édictés par la Commission Nationale Sportive Section Entraînement et Compétition (S.E.C.). Ce règlement est publié chaque année dans le Bulletin Officiel d'Information.

Article 66

De façon générale, la Fédération Française de Tir est seule habilitée à mettre en compétition, à tous les échelons, les titres de Champions de France, d'Interrégions, de Régions, de Départements ou de villes, tant individuels que par équipes. Les Championnats sont ouverts à tous les tireurs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Tir, ne tombant pas sous le coup de sanctions ou de limitations prévues par le Règlement Interieur , le Règlement Sportif, le règlement particulier de lutte contre le dopage ou le Règlement Disciplinaire.

Toute compétition autre que celles organisées par la Fédération Française de Tir ne peut être qualifiée d'officielle qu'après accord préalable de la Fédération Française de Tir.

Article 67

Les Comités Départementaux ont vocation pour organiser les épreuves à leur échelon dans toutes les disciplines, en fonction des directives des services Organisation des Compétitions et Section Entraînement et Compétition.

Article 68

Sur proposition des Commissions Départementales Sportives, le Bureau décide de confier chaque année les compétitions inscrites au calendrier sportif Fédéral au Groupement, placé sous l'autorité du C.D.T.S.V.

Le déroulement des épreuves devra être entièrement conforme aux dispositions définies par la Section Entraînement et Compétition. L'organisation ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable de la S.E.C, Départementale. Le calendrier des compétitions est arrêté par le Bureau sur proposition du C.D.T.S.V.

Article 69

Les tireurs Français domiciliés à l'étranger, titulaires d'une licence de la Fédération Française de Tir et adhérent à une association de Tir étrangère, ne pourront représenter cette association dans une compétition où celle-ci serait opposée à des équipes ou tireurs Français représentant la Fédération Française de Tir ou des associations affiliées, que si la Fédération Française de Tir a donné son accord à leur présence dans l'équipe étrangère.

Article 70

Les tireurs étrangers licenciés dans une association affiliée à la Fédération Française de Tir ont accès aux compétitions officielles dans les conditions précisées dans les règlements sportifs particuliers à chacune des disciplines.

Article 71

Les membres et équipes des associations étrangères ayant leur siège en France ou dans un Département ou Territoire Français d'outre-mer peuvent prendre part aux Championnats et épreuves officielles de la Fédération Française de Tir, de ses Ligues Régionales ou de ses Comités Départementaux ou Interdépartementaux, dans les conditions fixées par les règlements sportifs de chacune des disciplines.

TITRE VII :

SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Chapitre 1 : Dans le cadre des Compétitions

Article 72

Pendant le déroulement des compétitions, le Comité d'organisation, le Jury ou les Arbitres Responsables peuvent, dans le cadre de leurs responsabilités, prendre les sanctions et décisions prévues et précisées dans le cadre de la Section Entraînement et Compétition et publiées dans le bulletin Officiel d'Information. Les règlements des Fédérations Internationales, dont la Fédération Française de Tir est membre, sont applicables dans la mesure où des règlements nationaux n'ont pas été édictés.

Chapitre 2 : Dans le cadre général

Article 73

Dans le respect de l'article 6 des statuts, le Comité Directeur du C.D.T.S.V , pourra sur proposition de sa Commission de Discipline, prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement,

- blâme,

La Commission de discipline de la Ligue pourra être saisie par les instances régionales ou départementales. L'appel non suspensif à l'encontre de la sanction prise sera porté, après avis de la Commission Nationale de Discipline, devant le Bureau Fédéral qui statuera en dernier ressort. Les autres sanctions examinées par la Commission de la Ligue, et adoptées par son Comité Directeur Régional, sont transmises à la Commission Nationale de Discipline qui entendra le ou les intéressés et fera une proposition au Bureau qui devra statuer. L'appel interjeté à l'encontre de ces décisions sera porté devant le Comité Directeur Fédéral qui statuera en dernier ressort. Cet appel n'aura pas d'effet suspensif. En cas d'appel abusif ou dilatoire, la sanction pourra être aggravée.

Dans toutes les procédures visées dans le présent article, le contrevenant sera convoqué devant l'instance chargée de prendre une décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée en respectant un délai de quinze jours francs, et précisant les griefs reprochés.

Pendant ce délai l'intéressé pourra prendre connaissance au siège de la Ligue ou à celui de la Fédération, suivant l'instance concernée, des pièces et documents le concernant, et le cas échéant en prendre copie sur place. La décision prise sera notifiée à l'intéressé, par l'instance concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'appel sera notifié par l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'instance qui a pris la décision, Ligue ou Fédération, dans le délai de trois semaines à compter de la date d'expédition de la notification de la sanction, et ce à peine de forclusion. Devant toutes les instances où les intéressés seront appelés à comparaître, ils pourront se faire assister d'un conseil de leur choix, qui, s'il n'est avocat, devra être porteur d'un mandat spécial. Ils seront admis à présenter des explications orales ou écrites.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes morales convoquées en la personne de leur Président, la radiation devant être soumise à la plus prochaine assemblée pour ratification.

TITRE VIII :

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 74

Référence à l'article 28 du C.D.T.S.V.

Comité Départemental de Tir Sportif de Vaucluse

Le Président:

Signature

Certifié conforme

Le Secrétaire Général:

Signature

(cachet du C.D.T.S.V.)